



ARRETÉ

COMMUNE DE LOCMIQUELIC

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de LOCMIQUELIC,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie ;
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
- Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 ;
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 → Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2010 approuvant le règlement du cimetière ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant les tarifs des concessions et services funéraires ;
- Considérant qu'il y a intérêt de créer un règlement intérieur des cimetières afin d'établir des règles en conformité avec la législation et la jurisprudence, à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la ville de Locmiquélic.

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES	page 3
2 - AMENAGEMENT DES CIMETIERES	page 4
3 - PERSONNEL ET POLICE DES CIMETIERES	page 4
4 - CONCESSIONS	page 8
5 - INHUMATIONS	page 12
5 - 1 Conditions générales	page 12
5 - 2 Carré militaire	page 14
5 - 3 Terrain ordinaire ou terrain commun	page 15
5 - 4 Propriété privée	page 16
5 - 5 Edifice cultuel	page 16
5 - 6 Urne	page 17
5 - 7 Animal familial	page 18
5 - 8 Dépositoire et caveau provisoire	page 19
6 - EXHUMATIONS	page 20
7 - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	page 20
7 - 1 Conditions générales	page 20
7 - 2 Caveaux et Monuments	page 22
7 - 3 Eau dans les fosses ou caveaux.....	page 25
7 - 4 Inscriptions	page 25
8 - LE COLUMBARIUM	page 25
9 - TERRAIN CONCEDE POUR CAVE-CINERAIRE	Page 26
10 - LE JARDIN DU SOUVENIR	page 27
11 - DISPERSION DES CENDRES	page 28
12 - OSSUAIRES.....	page 29
13 - VACATIONS	page 29
14 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	Page 29

ARRETE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Le cimetière de Locmiquélic, situé à l'angle de la rue Léon Blum et de la rue Général Moller, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Locmiquélic et comporte trois parties :

Dans sa partie haute « Jardin des Bleuets » créé en 1905

Dans sa partie moyenne « Jardin des Roses » créé en 1960.

Dans sa partie basse « Jardin des Coquelicots » créée en 2023.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. (C.G.C.T.) :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 - Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

1. des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées (pleine terre, caveaux)
3. des emplacements concédés pour édifier des caves-cinéraires destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires
4. des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
5. un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » destiné à l'épandage des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,

Article 4 - Choix de l'emplacement

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du Maire (Art L.2122-22 alinéa 8 du CGCT).

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune, une caverne ou une case columbarium dans la commune n'auront pas le choix de l'emplacement qui sera concédé en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 5 - Entretien

L'entretien des concessions sont à la charge des concessionnaires.

Article 6 - Matériaux

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité : pierre dure, marbre, granit, éventuellement en béton moulé ou métaux inaltérables. Le bois n'étant pas autorisé.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 7

Le cimetière est divisé en carrés, identifiés par un nombre ou une lettre selon leur destination.

Les carrés sont divisés en plans correspondant aux emplacements réservés aux sépultures. Ils sont identifiés par un nombre.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque inhumation et par année, ce numéro est inscrit sur un registre tenu en mairie.

Article 8

Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en terrain ordinaire ou commun, aux sépultures en concession, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 9

Pour la localisation des sépultures ou des concessions il est nécessaire de définir :

1. le cimetière en 3 jardins : « Jardin des Bleuets, Jardin des Roses, Jardin des Coquelicots »
2. le carré,
3. le plan ou numéro de tombe attribué par le service « cimetière ».

Article 10

Les registres et les fichiers tenus en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénoms du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté dans le fichier, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE 3 - PERSONNEL ET POLICE DES CIMETIERES

Article 11

L'agent municipal, responsable du cimetière, est chargé, sous l'autorité du maire, des rapports avec les familles ou leur représentant ainsi qu'avec les entreprises funéraires, de la surveillance générale des cimetières et du personnel employé sur lequel il a autorité pour l'exécution de tous les ordres de services.

Il veille à l'observation des prescriptions légales et réglementaires concernant les cimetières, à leur bon entretien ainsi qu'à celui des locaux, de l'outillage, des tombes à la charge de la Ville.

Il est chargé de l'application du règlement intérieur des cimetières...

Il donne et fait observer les alignements, les nivellements, les implantations de monuments funéraires, les plantations etc.

Il prépare les titres de concessions et de renouvellement.

Il autorise les ouvertures de tombes, les inhumations, exhumations, translations de corps, les reprises de concessions périmées, l'évacuation des monuments et matériaux abandonnés dans les cimetières.

Il s'assure que les vacations de police nécessaires aux opérations funéraires soient effectuées.

Il veille à la bonne tenue et à la conservation de tous les registres et archives.

Il fait en temps utile toutes propositions nécessaires au bon fonctionnement du service et en tient le Maire informé.

Article 12

L'accueil du public et la gestion administrative des cimetières sont assurés en Mairie

L'entretien des parties communes du cimetière, est assuré par les employés municipaux.

NB : l'entretien des concessions sont à la charge des ayants-droit.

Article 13

Le Maire assure la police du cimetière, conformément aux prescriptions des règlements et instructions en vigueur.

L'employé municipal vérifie le bon ordre des lieux par une ronde dans les allées du site.

Il veille à la sécurité des gens et des biens et informe, dans les meilleurs délais, le bureau des cimetières de tout fait ou situation anormale.

Il vérifie les documents présentés, établit les états des lieux avant et après chaque intervention d'une entreprise publique ou privée.

Il effectue l'entretien des allées, parties communes, des sanitaires publics, et des abords immédiats.

La tenue du registre d'inhumations et d'exhumations, la mise à jour des fiches des concessions sur lesquelles sont reportées les différentes interventions concernant la concession se fait en Mairie.

Article 14

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours de l'année.

Article 15

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les enfants, pupilles et élèves seront sous la responsabilité de (parents, tuteurs, enseignants...)

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants ne répondant pas aux besoins culturels, sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Toute personne ne se comportant pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement serait expulsée par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans les cimetières devront toujours être décentes.

Article 16

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte des cimetières, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites.
2. d'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
3. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
4. d'y jouer, boire et manger,
5. de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.
6. il est également interdit aux personnes extérieures de venir déposer leurs ordures ménagères ou autres déchets dans les bennes du cimetière.

Article 17

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 18

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Article 19

Il est interdit à tout agent des cimetières, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail quels qu'ils soient, autres que ceux prescrits par le service des cimetières.

Article 20

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant au renouvellement d'une fosse, d'enlever tout objet quelconque déposé dans un cercueil y reposant.

Les objets précieux trouvés lors du renouvellement des fosses devront être déposés à l'agent municipal qui en tiendra registre. Ils seront rendus aux familles lorsqu'il sera possible sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 21

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 22

Toute personne venant au cimetière muni d'un panier, un cabas, un sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objets ou de plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes pourra faire l'objet d'une vérification par l'agent communal.

Article 23

Toute action non conforme au droit ou à la réglementation, constatée par tout agent du service des cimetières, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les mesures qu'elle jugera utiles au regard des faits.

Article 24 - Circulation dans les cimetières.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires,

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans le cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre de véhicule, y interdire temporairement la circulation.

Article 25

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tous appareils admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

Article 26

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierre, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc.), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

Article 27

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation et, en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T, sera mise en place.

Article 28

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc.) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

Article 29

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans le cadre des articles 27 et 28.

CHAPITRE 4 - CONCESSIONS

Article 30

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2 -1 sauf dans le cas prévu à l'article 81 du présent règlement.

Article 31

La concession pourra être :

- familiale, c'est à dire réservée au titulaire, à son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs,
- individuelle, c'est à dire réservée au titulaire,
- collective, c'est à dire réservée aux seules personnes désignées expressément dans l'acte de concession

Article 32

Une concession familiale, individuelle ou collective pourra être accordée à toute personne domiciliée dans la commune afin de préparer une sépulture future, à l'exception du columbarium pour lequel l'attribution d'une concession sera conditionnée à l'inhumation immédiate d'une urne.

Cette concession sera d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Le caveau devra être réalisé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'acquisition.

Toutefois, pour des raisons techniques, l'emplacement sera concédé en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. L'emplacement ne sera donc défini qu'au moment de la construction du caveau, au cas où un autre concessionnaire aurait besoin d'effectuer un caveau pour une inhumation immédiate.

Article 33

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra prétendre souscrire à une nouvelle concession.

Article 34

La personne désirant souscrire à une concession funéraire dans un cimetière devra se présenter à la mairie. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, les opérateurs funéraires ne pourront se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire (sauf contrat prévoyance obsèques).

Article 35

Les concessions seront accordées moyennant le versement du tarif en vigueur dont le montant est fixé par le conseil municipal - Article L 2223-15 alinéa 1er du C.G.C.T.

Ce tarif en vigueur devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire le jour de l'attribution de la concession.

Article 36

Un arrêté en 2 exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession et un exemplaire sera archivé en mairie.

Article 37 - Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. La délivrance intervient à la suite d'une demande d'une personne désirant posséder une concession particulière dans le cimetière communal.
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
3. Une concession peut être rétrocédée à la Ville dans les conditions prévues à l'article 48.
4. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
5. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
6. Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance (avec accord des autres ayants-droits).
7. Des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation peuvent être autorisés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 120.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 38 - Entretien

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Article 39 – Emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 40 - Limites des concessions.

Les limites d'une concession sont déterminées par l'administration municipale. Toute construction, pose de monument, réalisation de dallage ou implantation ne devra excéder les limites fixées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Les agents des cimetières pourront enlever les fleurs coupées ou les plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 41 - Durées des concessions.

Les durées des concessions dans le cimetière de Locmiquélic sont les suivantes :

1. concession pleine terre: 15 ans ou 30 ans.
2. concession avec caveau: 15 ans ou 30 ans.
3. concession en columbarium: 15 ans ou 30 ans.
4. concession mini-caveau cinéraire. : 15 ans ou 30 ans.

Les concessions temporaires de 15 ans et de 30 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 42 - Superficie des concessions.

La superficie de base d'une concession octroyée dans un cimetière est de 3 m².

Article 43 - Passages communs.

L'entretien de ces espaces sera assuré par le personnel communal.

Article 44 - Dalle de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les services municipaux procéderont à leur enlèvement en cas d'existence. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 45 - Cas particuliers.

Les carrés spécialement aménagés pour les inhumations en pleine terre ne pourront recevoir de caveaux. Les concessions seront dites de 3 m² et octroyées uniquement pour des durées de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Article 46

Toute demande de construction de caveau dans un emplacement spécifique prévu à l'article 45 alinéa 1^{er} nécessitera la translation dans un carré du même cimetière réservé à ce type d'ouvrage.

Les dispositions relatives à l'exhumation du ou des corps précédemment inhumés devront être respectées. Les frais générés par cette opération seront à la charge exclusive du demandeur ou de la famille. La concession devra faire l'objet d'une conversion pour une durée minimale de 30 ans.

Article 47 - Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires de 15 ans, et de 30 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions de 50 ans ne sont plus octroyées, mais à l'expiration de celles-ci, elles pourront faire l'objet d'un renouvellement de contrat dans le cadre de l'article 41 du présent règlement.

Les concessions perpétuelles ne sont plus octroyées.

Le renouvellement s'effectue suivant les conditions prévues à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Passé le délai de deux ans ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 48 - Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
2. Le terrain, caveau, devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la ville qui décidera de son utilisation.

4. La case en columbarium ne devra plus contenir d'urnes cinéraires.
5. Une plaque de fermeture devra être apposée sur la case en remplacement de la plaque ou du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.
6. Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyé au concessionnaire lors d'une rétrocession à la ville.

Article 49 - Translation.

La translation d'un cimetière est ordonnée par le préfet, après avis du conseil municipal, et enquête de commodo et incommodo.

Les concessionnaires seront en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Les concessions seront octroyées gratuitement dans le nouveau cimetière aux conditions et pour le temps de validité restant à courir.

Les frais découlant des opérations de creusement de la fosse d'exhumation, de transfert et d'inhumation des restes inhumés seront pris en charge par la commune, ainsi que les vacations du représentant de police assistant à ces opérations funéraires.

Pendant un délai de cinq ans, suivant la fermeture du cimetière, le cimetière restera en l'état. Les titulaires de concession disposeront de ce délai pour demander le transfert de leurs tombes. Passé ce délai, le transfert d'office pourra être effectué par la commune (Article L 2223-7 du C.G.C.T. - Circulaire n° 75-419 du 25 août 1975 du ministre de l'Intérieur - Réponse ministérielle n° 29832, Journal Officiel du 21 juin 1999, p 3855).

Les frais afférents au transport des matériaux des monuments funéraires et des caveaux, à la démolition et à la reconstruction de ces derniers incombent aux concessionnaires ainsi que les dépenses éventuelles de pompes funèbres.

Les sépultures en terrain ordinaire seront reprises conformément aux dispositions de l'article R 2223-5. Les restes mortels pourront être déposés dans l'ossuaire d'un cimetière communal ou faire l'objet d'une crémation prévue par l'article L 2223-4 du C.G.C.T.

La commune n'a pas à supporter les frais de réalisation d'un caveau dans la concession située dans le nouveau cimetière (Article 5 de l'ordonnance du 8 décembre 1843 - Arrêt de la Cour de cassation en date du 25 octobre 1910 - Réponse ministérielle n° 7938, Journal Officiel du 24 juin 1953 - Réponse ministérielle n° 42285, Journal Officiel du 16 septembre 1991, p 3813).

CHAPITRE 5 - INHUMATIONS

5 - 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 50

Aucune inhumation dans le cimetière de Locmiquélic ne sera faite sans autorisation préalable délivrée par le maire sur papier libre.

Toute demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 51

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.

Article 52

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu six jours au plus tard après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 53

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Le fonctionnaire vérifiera l'état des scellés du cercueil ainsi que l'autorisation régulière de transport et assistera à son inhumation.

Article 54

L'agent habilité devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de Locmiquélic

Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 55

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 56

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi, dans les tranches horaires d'ouverture des cimetières.

Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et les jours fériés sauf si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales.

Tout dépassement d'horaire devra être motivé et obtenir l'accord de l'administration des cimetières.

Aucune inhumation ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le Maire, en conformité avec la loi.

En période de Toussaint, les entreprises funéraires exerçant régulièrement leurs activités professionnelles sur le territoire de la commune sont avisées, par courrier, des dispositions particulières prises pour les inhumations.

Article 57

Les inhumations en pleine terre ne pourront avoir lieu après 17 heures du lundi au samedi. Les fosses contenant un cercueil ne devront jamais être laissées non comblées.

Article 58

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

Article 59

L'ouverture du caveau devra être effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Le caveau devra être scellé sitôt l'opération d'inhumation effectuée.

5 - 2 - CARRÉ MILITAIRE

Article 60

Les sépultures des militaires ou marins français et alliés « Morts pour la France » sont entretenues et assurées par le Souvenir Français et par la municipalité.

Le dépôt de fleurs naturelles par les personnes désireuses d'honorer la mémoire des morts est autorisé. Les agents chargés de l'entretien procèdent à l'enlèvement de ces fleurs lorsqu'elles sont fanées.

Article 61

L'apposition sur un monument aux morts d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère est interdite.

Article 62

Toute personne inhumée dans une concession privative à la demande de la famille et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne pourra être exhumée et transférée en carré militaire (Article D 408 du code des pensions militaires).

Le conseil municipal sera amené à prendre une décision pour tout cas particulier porté à sa connaissance (Article D 415 du code des pensions militaires alinéa 2).

5 - 3 - TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 63

Dans le jardin des Bleuets, des emplacements sont réservés aux sépultures communes. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse aura 1,50 m de profondeur au-dessous du sol environnant et 0,80 m de largeur.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 64

Un terrain de 2m² soit une longueur de 2.40 m et une largeur de 0.83 m sera affecté à chaque corps d'adulte.

Un terrain de 1 m² soit une longueur de 1.60 m et une largeur de 0.63 m pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droits communs.

Article 65

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées, qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 0,20 m.

Article 66

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 67

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Aucune maçonnerie ne pourra être réalisée sur une sépulture.

Article 68

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'autorité compétente.

Article 69

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus de la famille.

Article 70

Les familles devront faire enlever, dans le délai précisé dans l'arrêté et à compter de sa date de publication, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 71

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ceux-ci seront tenus à la disposition des familles pendant un an.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés à l'expiration de ce délai, lesquels deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 72

L'exhumation des corps s'effectuera, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

5 - 4 - PROPRIETE PRIVEE

Article 73

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte de la ville, à une distance minimum de trente-cinq mètres.

Article 74

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée, prévue par l'article L 2223-9, est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-17 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé en application de l'article R 2213-32 du C.G.C.T.

Article 75

Inhumation d'une urne dans une propriété privée : voir chapitre « Inhumation d'une urne, article 90 ».

5 - 5 - EDIFICE CULTUEL

Article 76

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs, en application de l'article L 2223-10 du C.G.C.T.

Article 77

Une dérogation à l'article L 2223-10 peut être accordée par le ministre de l'intérieur à un prêtre ayant participé activement aux travaux de construction, de réhabilitation et de sauvetage d'une église. Cette dérogation ne peut intervenir du vivant de l'intéressé.

5 - 6 - URNE

Article 78

L'inhumation d'une urne sera autorisée par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T.

- dans une concession en columbarium,
- dans une concession déjà existante ou sur son monument,
- dans une case cinéraire (mini-caveau)

Article 79

Toute urne cinéraire devant être inhumée dans une concession devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 80

L'inhumation d'une urne dans une concession sera autorisée les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Toute demande n'entrant pas dans le cadre d'application de cet article fera l'objet d'un examen particulier.

Article 81

A l'issue d'une crémation, toute personne non domiciliée dans la commune, qui aura récupéré les cendres d'un défunt dont la situation au moment du décès entrainé dans le cadre de l'article 2 alinéa 1^{er} du présent règlement, ne pourra demander a posteriori son application pour souscrire à une concession.

Article 82

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession

Article 83

Une urne contenant tout ou partie des cendres mélangées de deux corps ou plus ne sera pas autorisée dans une concession, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

Article 84

En cas de partage des cendres d'un même corps entre plusieurs personnes, il ne pourra être procédé qu'à l'inhumation d'une seule urne dans un cimetière de la commune.

En cas de pluralité de demandes d'inhumations d'urnes contenant les cendres d'un même corps, la priorité sera donnée à la demande la plus ancienne satisfaisant à la législation existante et au présent règlement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

Article 85

L'inhumation d'une urne dans une concession funéraire ne comportant pas de caveau devra s'effectuer à une profondeur comprise entre 50 cm et 1 m par rapport au terrain naturel.

Article 86

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne inhumée dans sa concession.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 87

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire, confirmé par le décret 98-635 du 20 juillet 1998, est assimilé à une inhumation. Cette opération est soumise à autorisation. Il découle de cette procédure que l'urne ne peut demeurer à la vue du public, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

Article 88

L'urne devra être scellée dans un bloc en matériaux solides et durables.

Article 89

Dans une concession, toute intervention nécessitant la modification de structure ou le changement d'un monument sur lequel est scellée une urne sera autorisé par l'administration, après vérification des autorisations en matière d'exhumation prévues à l'article R 2213-40 du C.G.C.T.

Article 90

Sur le territoire communal et, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectuées après déclaration auprès du maire.

Article 91

Toute modification de la législation entraînera ipso facto l'adaptation du présent règlement.

5 - 7 - ANIMAL FAMILIER

Article 92

L'inhumation d'un animal ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans les cimetières.

5 - 8 - DÉPÓSITOIRE ET CAVEAU PROVISOIRE

Article 93

L'autorisation du dépôt d'un corps est donnée par le maire après vérification que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et suivants du Code civil ont été accomplies. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt.

A l'expiration de cette durée il est procédé à l'inhumation ou à la crémation du corps dans les conditions prévues aux articles R 2213-31 à R 2213-36, R 2213-38, R 2213-39, R 2223-79 2 et R 2223-89.

Article 94

Sous réserve de l'obtention de l'accord prévu à l'article 93, toute personne ou entreprise procédant au dépôt au dépositoire ou en caveau provisoire d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne devra permettre son identification par l'apposition d'une plaque.

Article 95

Une entreprise procédant à un dépôt temporaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir les épanchements de liquide ou émanations de gaz dans le dépositoire ou le caveau provisoire utilisé.

Le cercueil contenant un corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les conditions d'hygiène ne seraient plus réunies, le maire pourra prescrire l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille.

Le déplacement ne pourra être effectué que dans les formes et conditions légales prescrites pour les exhumations.

Article 96

L'autorisation du dépôt d'une urne au dépositoire ou en caveau provisoire est donnée par le maire.

En aucun cas la durée du dépôt ne pourra excéder 60 jours. A l'expiration de cette durée l'urne devra être inhumée dans une concession.

En l'absence d'une manifestation de la personne ou de l'entreprise ayant sollicité le dépôt, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne ou de l'entreprise contactée, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir le plus proche et l'urne évacuée en milieu adapté.

La dispersion sera mentionnée sur le registre tenu à cet effet en Mairie.

CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS

Article 97

Dans le cadre d'une exhumation à la demande d'une famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L 2223-19 du C.G.C.T de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 98

Dans le cadre d'une exhumation administrative en cas de non renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

Article 99

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 100

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Toute demande de cette nature sera irrecevable.

CHAPITRE 7 - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

7 - 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 101

Toute intervention sur une sépulture nécessitant l'emploi d'un matériel susceptible d'occasionner un dommage à une concession doit faire l'objet d'une demande de travaux soumise à autorisation par l'administration des cimetières.

Article 102

En cas de construction, de changement ou de rénovation d'un caveau ou d'un monument, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit soumettre le projet à l'administration municipale.

La demande doit préciser :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Article 103

Les travaux sont interdits les samedis, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations et sur autorisation du service des cimetières, les dimanches et les jours fériés.

Des mesures restrictives sont prises chaque année pour la période de la Toussaint. Ces mesures font l'objet d'un communiqué transmis aux différentes entreprises intervenant dans les cimetières.

Article 104

Les travaux de construction feront l'objet d'une surveillance de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des cimetières ou par son représentant.

En cas d'inobservation des consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 105

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des objets, du mobilier de cimetière, des plantations ou des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'autorité compétente.

Article 106

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 107

Il est interdit de crépir, d'enduire ou d'apposer tout matériau sur les murs de clôture des cimetières, d'y fixer toute plaque ou autre signe distinctif de sépulture sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 108

L'entrepreneur devra, dès l'achèvement de l'ouvrage, enlever tout le matériel ayant servi aux travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré sans autorisation.

L'entrepreneur sera tenu de nettoyer avec soin les abords, monuments, passages, allées et devra réparer le cas échéant les dégradations par lui commises.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 109

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils entreprennent.

Les entrepreneurs sont personnellement responsables des ouvriers qu'ils emploient.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 110

Si une entreprise ou un particulier, à l'occasion d'une intervention sur une concession, cause un dommage quelconque à une sépulture, une copie de la demande de travaux, sur laquelle est mentionné l'état des lieux avant et après intervention, pourra être remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre l'auteur du dommage.

Article 111

Les véhicules et engins de terrassement des entreprises privées intervenant dans les cimetières ne sont pas autorisés à stationner dans leur enceinte lors de leur fermeture ou en dehors de tout usage professionnel immédiat dans le cimetière.

7 - 2 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 112

Toute nouvelle concession devant recevoir un monument dont la hauteur totale excède 1,20 m par rapport au terrain naturel devra posséder un caveau.

Article 113 - Enfeu.

Toute construction de caveau individuel ou collectif situé au-dessus du sol et appelé enfeu est interdite.

Article 114

En cas d'attribution d'une concession conditionnée par la réalisation d'un caveau par une entreprise funéraire, les travaux de construction du caveau devront être achevés au plus tard 30 jours après cette attribution.

Article 115

Les dimensions des caveaux devront être les suivantes :

1 place : 233 cm de longueur ; 100 cm de largeur ; 115/120 cm de profondeur

2 places (profondeur) : 233 cm de longueur ; 100 cm de largeur ; 177/180 cm de profondeur.

2 places (largeur) : 233 cm ; 138 cm de largeur ; 115/120 cm de profondeur.

4 places : 233 cm de longueur ; 138 cm de largeur ; 177/180 cm de profondeur

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Tout autre projet de caveau sera étudié au cas par cas par l'administration municipale.

Article 116 - Caveau étanche.

En cas d'installation de caveau étanche, celui-ci devra être conforme à la norme NF P 98-049. (Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a abrogé tous les avis précédemment délivrés lors de sa séance du 29 janvier 1992 - Le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton tient à disposition la liste mise à jour des titulaires de la marque NF P 98-049).

Le filtre épurateur individuel des gaz devra être changé à chaque inhumation.

Le vide sanitaire dans un caveau autonome n'est pas obligatoire.

Article 117 - Vide sanitaire.

La notion de vide sanitaire dans les caveaux enterrés résulte de l'article R 2223-3 du C.G.C.T. précisant les profondeurs des inhumations, confirmé par la réponse ministérielle n° 24630 - J. O. du 31 juillet 1995, p. 3358.

Il découle de cette disposition que, dans les sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 mètre en dessous de la surface du sol naturel.

Dans les caveaux non étanches, le vide sanitaire a pour intérêt de diluer les gaz malodorants. Il permet l'introduction du dernier cercueil de biais sans perte de place. Aussi sa hauteur ne pourra être inférieure à 80 cm par rapport au terrain naturel.

Article 118

Toute personne ou entreprise autorisée à effectuer des fouilles pour la construction d'un caveau ou d'un monument devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les intervenants devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 119

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité : pierre dure, marbre, granit, éventuellement en béton moulé ou métaux inaltérables. Le bois n'étant pas autorisé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas présenter de saillie ou d'élément d'ornementation pouvant présenter un danger pour les usagers.

Les éléments des monuments seront assemblés de manière à offrir une garantie de solidité et de robustesse dans le temps, dans le respect des normes de la marbrerie funéraire.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux seront interdits dans l'intérieur des cimetières.

Le gâchage du ciment devra s'effectuer dans un bac destiné à cet usage, quel que soit l'endroit du cimetière ou s'effectuera le travail.

Article 120

Le concessionnaire pourra effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation dans les limites du présent règlement. Il devra justifier d'une assurance le couvrant dans l'exécution des tâches décrites sur la demande de travaux.

Les travaux devront être réalisés pendant les jours ouvrés de la semaine, du lundi au vendredi et dans les tranches horaires suivantes : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h.

L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Lorsque la concession sera assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction du caveau dans un délai de 30 jours. Tout délai supplémentaire devra faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par le service des cimetières.

Article 121

Il est interdit aux agents des cimetières de permettre l'étalage ou le dépôt de tout objet, de matériaux ou de tout ou partie de monument dans les cimetières et leurs dépendances sans l'accord de l'autorité compétente, qui en vérifiera le bien-fondé.

Article 122

Tout monument démonté pour être remplacé par un autre devra être enlevé dans les 3 jours (le jour de démontage, le dimanche ou le jour férié est compris dans ces 3 jours). A partir du quatrième jour il sera perçu un droit de dépôt par jour dont le tarif est voté annuellement par le Conseil Municipal.

Article 123

Tout monument démonté pour une opération funéraire dans une concession devra être remonté dans le délai de trois mois. Passé ce délai, un droit de dépôt par jour d'occupation sera perçu suivant le tarif voté annuellement par le Conseil Municipal.

Article 124

Les gravats et matériaux provenant de la démolition d'un monument funéraire ou de la construction d'un caveau ne pourront rester en dépôt au cimetière au-delà du troisième jour de l'intervention.

En cas d'inobservation de cette consigne, l'administration municipale pourra se substituer à l'intervenant pour faire enlever les matériaux aux frais du contrevenant.

Article 125

A l'issue de tout creusement ou de fouille autorisée en un lieu de sépulture, le comblement de la fosse sera réalisé à l'aide de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

7 - 3 - EAU DANS LES FOSSES OU LES CAVEAUX

Article 126

La collecte, le traitement et l'évacuation des liquides provenant des fosses ou des caveaux devront être effectués conformément à la législation en vigueur.

7 - 4 - INSCRIPTIONS

Article 127

Toute inscription autre que les nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès, devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

CHAPITRE 8 - LE COLUMBARIUM

Article 128

Le columbarium est un édifice comportant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

Article 129

Chaque case peut recevoir d'une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

Article 130

L'entretien du mur est à la charge de la commune.

Article 131

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur dans l'année du renouvellement.

Lors de l'acquisition d'une concession, une participation à l'investissement, dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal, sera demandée au concessionnaire.

Article 132

Deux ans et un jour après la fin du contrat, en l'absence de renouvellement du contractant ou de ses ayants droit, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au jardin du souvenir.

Les matériaux seront évacués en milieu approprié.

Article 133

Aucun travail sur la sépulture ne pourra être effectué sans l'autorisation de l'autorité compétente. Les inscriptions se feront avec l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 134

L'emploi de différentes variétés de granit ainsi que les dimensions des plaques de fermeture pourront être imposées par l'administration municipale. Aucun élément de la plaque de fermeture ne devra présenter de saillie.

Article 135

La fixation d'un vase soliflore sur la plaque de fermeture est autorisée sous réserve que sa forme ne présente aucun risque pour les usagers. Il est autorisé le dépôt de fleurs au pied du columbarium à condition que celui-ci n'empiète ni sur le passage public ni sur les emplacements voisins.

CHAPITRE 9 - TERRAIN CONCEDE POUR EDIFIER CAVE-CINERAIRE (CAVURNE)

Article 136

En fonction de la disponibilité, certains emplacements dans le cimetière seront réservés à l'implantation de mini-caveaux (cavurnes) destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

Article 137

Chaque mini-caveau peut recevoir de une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres. (Taille maximale 60x60cm)

Article 138

L'entretien des abords est à la charge de la commune.

Article 139

L'entretien de la case cinéraire est à la charge du concessionnaire.

Article 140

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur dans l'année du renouvellement.

Article 141

Deux ans et un jour après la fin du contrat, en l'absence de renouvellement du contractant ou de ses ayants droit, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au jardin du souvenir. Les matériaux seront évacués en milieu approprié.

Article 142

Aucun travail sur la sépulture ne peut être effectué sans l'autorisation préalable de l'administration municipale.

Article 143

Les inscriptions et l'implantation de signes particuliers se feront avec l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 144

Des monuments peuvent être érigés sur les emplacements concédés en respectant l'emploi de différentes variétés de granit (le bois étant exclu).

Les dimensions maximales suivantes doivent être respectées :

- Longueur : 0,85 m,
- Largeur : 0,70 m,
- Hauteur : 0,80 m par rapport au terrain naturel.

Article 145

Des fleurs et autres petits objets pourront être placés sur la concession.

CHAPITRE 10 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 146

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Article 147

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Article 148

L'aménagement ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords sont à la charge de la commune.

Article 149

Afin de respecter la philosophie des personnes ayant choisi de reposer en communion parfaite avec la nature, il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin cinéraire et ses abords.

Au Jardin des Roses : Seule sera tolérée une plaque funéraire d'une dimension de 8cm par 5cm et d'une épaisseur de 0,5cm maximum sur le tableau prévu à cet effet. La demande pour la pose de la plaque doit s'effectuer en Mairie. Celle-ci sera fixée par l'agent de la Mairie.

Au Jardin des Coquelicots : Seule sera tolérée une plaque funéraire en bronze (référence 413) d'une dimension de 11cm par 8cm et d'une épaisseur de 0,8cm maximum sur la stèle prévue à cet effet. La demande pour la pose de la plaque doit s'effectuer en Mairie. Celle-ci sera fixée par l'agent de la Mairie.

Article 150

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la Loi.

Article 151

Le dépôt de fleurs coupées sera autorisé exceptionnellement en bordure du jardin cinéraire, dans la période comprise entre une semaine avant et une semaine après la Toussaint.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

CHAPITRE 11 - DISPERSION DES CENDRES

Article 152

En vertu de l'article R 2223-9 du C.G.C.T., aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins et, de manière générale, dans l'enceinte des cimetières en dehors des emplacements dénommés « Jardin du souvenir » destinés à cet usage.

Article 153

Le maire pourra autoriser, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 154

Après autorisation du maire, la dispersion pourra s'effectuer les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 155

Les cendres froides devront être dispersées de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

Article 156

Le registre concernant « Jardin des Souvenirs » est tenu en Mairie. Toutes les indications utiles pour identifier la personne dont les cendres sont dispersées y seront mentionnées

- 1 - l'état civil de la personne décédée,
- 2 - la date et le lieu du décès,
- 3 - la date et le lieu de la crémation,
- 4 - la date et le lieu de la dispersion.

Article 157

Une redevance du tarif en vigueur sera à demander.

CHAPITRE 12 - OSSUAIRES

Article 158

Il existe trois types d'ossuaires dans le cimetière de la commune :

1 – deux ossuaires perpétuels destinés à recevoir les restes mortels provenant des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise conformément aux articles L 2223-17, L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du C.G.C.T. –

2 - l'ossuaire commun destiné à recevoir les restes mortels (os blancs) provenant des concessions non renouvelées ou rétrocédées par les familles ainsi que les restes mortels provenant des terrains communs ou ordinaires ayant fait l'objet d'une procédure de reprise conformément à l'article 49 alinéa 7, et aux articles 69 à 72 du présent règlement.

3 - l'ossuaire temporaire se composant d'un caveau destiné à recevoir les restes mortels provenant des sépultures désignées en (2) et non réduits à l'état d'os blancs. Leur transfert s'effectue lorsque leur état est compatible avec la destination de l'ossuaire commun.

CHAPITRE 13 - VACATIONS

Article 159

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, ou en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins.

CHAPITRE 14 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 160

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée.

Article 161

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 162

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 163

Les agents chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis, Le responsable de la Police Municipale de la commune de Locmiquélic, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 164

Ce présent arrêté abroge la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008. Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

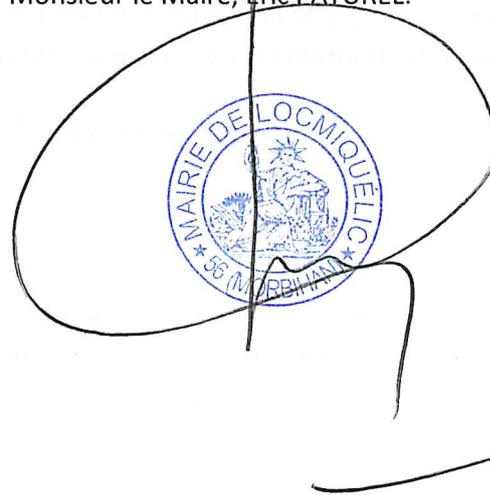
Article 165

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux autorités visées ;

- Monsieur le Préfet du Morbihan ;
- Publié et affiché en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Locmiquélic, le 12 Janvier 2024

Monsieur le Maire, **Eric PATUREL**.

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Locmiquélic. The seal features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE LOCMIQUELIC" and "56 MORBIHAN". A large, handwritten signature in black ink is written over the seal, partially obscuring it.